

APPENDICE B - PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. **Composition du comité exécutif** : le comité exécutif est formé des cinq personnes suivantes : présidente ou président, vice-présidente ou vice-président aux relations de travail, vice-présidente ou vice-président aux affaires syndicales, secrétaire, trésorière ou trésorier.
2. **Terme d'office** : les membres du comité exécutif sont élus pour deux ans. Lorsqu'un poste devient vacant avant l'échéance du terme d'office, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai de trois mois. La personne ainsi désignée termine le mandat de la personne qu'elle remplace.
3. **Éligibilité** : est éligible à un poste du comité exécutif toute personne qui est visée par le certificat d'accréditation et qui est membre cotisant du syndicat depuis au moins un mois. Un membre éligible peut lui-même poser sa candidature à un poste vacant au cours de la période de mise en candidature. Une candidature peut également être proposée par tout membre du syndicat présent à l'assemblée. Dans ce dernier cas, lors de l'élection, le président ou la présidente d'élection demande à la personne proposée si elle maintient sa candidature.
4. **Date des élections** : les élections ont lieu à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou spéciale du syndicat, convoquée conformément aux statuts. L'avis de convocation doit comporter l'annonce que des postes seront pourvus au sein de l'exécutif.
5. **Présidence d'élection** : les membres de l'exécutif désignent la personne qui assurera la présidence d'élection; celle-ci reçoit les candidatures, et n'a pas le droit de vote.
6. **Période de mise en candidature** : les sept jours ouvrables précédant et comprenant la date de l'assemblée constituent la période de mise en candidature. Des mises en candidatures pourront être faites lors de l'assemblée même, au moment désigné par la présidente ou le président d'élection.
7. **Mode de scrutin** : la présidente ou le président d'élection déclarera élue toute personne candidate à un poste et qui n'aura pas eu d'opposition. Dans le cas où il y a plus d'une candidature à un même poste, on procédera à un scrutin secret, sous l'autorité du président ou de la présidente d'élection. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclarée élue.
8. **Entrée en fonction** : les membres du comité exécutif entrent en fonction dès qu'ils sont proclamés élus par la présidente ou le président d'élection.